

LES POTINS D'URANIE

Al Nath

En août 1982, à l'occasion d'UNISPACE 82 - la Deuxième Conférence des Nations-Unies sur l'Exploration et l'Utilisation Pacifique de l'Espace - des pays du Tiers-Monde exprimèrent leur inquiétude de voir toutes les positions géostationnaires enlevées par les puissances spatiales actuelles. Les pays de la zone équatoriale, menés par la Colombie, réclamèrent même des droits "aériens" pour tout ce qui est au-dessus de leur territoire.

En fait, la perspective de progrès technologiques permet d'envisager une solution pour les positions géostationnaires (v. Potins d'Uranie, Le Ciel, octobre 1984, p. 217), mais les revendications ci-dessus posent plusieurs problèmes importants concernant les souverainetés "verticales" nationales.

En effet, si, en vertu de la Convention de Chicago de 1944, la souveraineté totale et exclusive d'un pays sur son espace aérien n'est pas mise en cause (avec parfois des conséquences tragiques pour les avions qui s'égarèrent...), les juristes du droit spatial n'ont pas encore pu clairement établir tous les aspects relatifs à l'utilisation de l'espace, ni se mettre unanimement d'accord sur la limite entre l'espace aérien et l'espace tout court. C'est ce dernier point qui nous occupera plus particulièrement ici.

Le Comité sur les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extérieur (COPUOS) des Nations-Unies est la source primaire de droit international s'occupant de l'espace. Ses attributions incluent notamment les problèmes:

- de liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extérieur;
- de responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux;
- d'allocation de fréquences radio;
- d'interférences entre véhicules aériens et spatiaux;
- d'enregistrement et de coordination des lancements d'engins spatiaux;
- de la rentrée et de l'atterrissage de véhicules spatiaux.

Sous l'impulsion de ce comité, plusieurs accords ont été adoptés par les Nations-Unies:

- le Traité sur l'Espace Extérieur (1967),
- l'Accord de Sauvetage et de Restitution (1968),
- la Convention de Responsabilité (1973),
- la Convention d'Enregistrement (1976), et
- le Traité de la Lune (1979).

Selon le Traité sur l'Espace Extérieur, qui est considéré comme le document fondamental pour tout ce qui concerne l'ordre légal de l'environnement spatial, la souveraineté nationale ne s'étend pas à l'espace. La question de limite entre espaces aérien et extérieur doit donc être résolue et elle fait l'objet de débats depuis les premières discussions de droit spatial, et notamment en relation avec l'utilisation d'orbites géostationnaires.

Essentiellement deux définitions sont actuellement retenues:

- la définition "spatiale", consistant à adopter une altitude de séparation bien définie, et
- la définition "fonctionnelle", selon laquelle l'espace serait délimité d'après des activités.

Cette dernière définition permet une plus grande flexibilité d'adaptation éventuelle aux nouvelles possibilités spatiales résultant des développements technologiques. En effet, une nouvelle activité touchant à l'espace extérieur pourrait ne pas tomber sous le coup d'une loi basée sur une définition "spatiale", simplement parce qu'elle n'aurait pas été envisagée lors de l'établissement de la limite correspondante.

Le 3 décembre 1976, tous les pays équatoriaux sauf le Gabon et la Somalie (Brésil, Colombie, Congo, Equateur, Indonésie, Kenya, Uganda et Zaïre) é mirent la "Déclaration de Bogota" selon laquelle l'orbite géostationnaire est une ressource naturelle de ces pays et est donc soumise à leur souveraineté. Il faut aussi ajouter que les pays du Tiers-Monde tentent d'ignorer le COPUOS et de faire prévaloir leurs vues directement à l'Assemblée Générale des Nations-Unies où ils ont la majorité.

Si elle était retenue, la "Déclaration de Bogota" impliquerait que la limite entre espaces aérien et extérieur soit fixée au-dessus de l'orbite géostationnaire (environ 35.000 km d'altitude). Or toutes les définitions "spatiales" avancées jusqu'à présent placent la limite à une altitude bien inférieure.

La solution provisoirement acceptée par la majorité des pays est une limite établie à 80 km d'altitude. Celle-ci ni trop basse, ni trop haute. Elle est un compromis fonctionnel entre l'exploration spatiale et les intérêts de sécurité nationale. Les avions supersoniques naviguent généralement entre 15 et 30 km au-dessus de la surface de la Terre, tandis que l'orbite la plus basse pour un véhicule spatial est située entre 100 et 150 km.

Cette délimitation harmonise donc les intérêts conflictuels entre les régimes nationaux d'espace aérien et le régime international d'espace extérieur tout en fournissant une limite immédiate provisoire sujette à une réglementation fonctionnelle ultérieure. Il est d'ailleurs tout à fait possible que celle-ci résulte d'une décision plus politique que scientifique, mais la limite définitive sera très probablement fixée

entre les altitudes de 45 et 140 km.

En guise de remarque terminale, il n'est pas inintéressant de noter que la Belgique n'est pas restée inactive dans l'élaboration des conventions spatiales. On lui doit notamment en 1964 un important projet pour le traité de responsabilité pour les dégâts causés par les objets lancés dans l'espace.
